



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 173/2020

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3642-2, et les articles (L. 2213-2-2, L. 213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6, relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté de circulation n°2019/235 autorisant les interventions d'urgence de la Régie des Eaux Gessiennes jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU la demande formulée par la Régie des Eaux Gessiennes devant les interventions en urgence pour l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules et engins des entreprises missionnées par la Régie des Eaux Gessiennes sont autorisés à travailler sur la chaussée et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité de barrer les rues étroites, pour effectuer des interventions de réparations urgentes.

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 4 : Selon l'importance du terrassement ou l'étranglement de la chaussée, La circulation pourra être complètement interdite, afin de permettre la manœuvre des véhicules. L'intervention sera faite dans les meilleurs délais pour rétablir la desserte des riverains ou l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise opérante,

Article 7 : La Directrice générale des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Régie des Eaux Gessiennes,
- Pays de Gex Agglo : service ordures ménagères.

Fait à Ferney-Voltaire, le 19 novembre 2020.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

P/0
M.4

